

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ NOTRE-DAME-DE-LA-SALETTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2004-05

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2004-05 CONCERNANT LA TARIFICATION DU
PROLONGEMENT ET DU RACCORDEMENT DES CONDUITES D'ÉGOUT ET PLUVIAL.**

ATTENDU QUE la Municipalité juge opportun d'adopter une politique concernant la tarification lors du prolongement et du raccordement des conduites d'égout et pluvial de la Municipalité ;

ATTENDU QU'il est nécessaire et d'intérêt public de définir une politique bien précise sur le financement du coût des travaux jugés nécessaires pour ces fins ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Louis Lauzon à une session ultérieure tenue le 7 juin 2004 à 19h30.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Henri-Paul Malette
ET APPUYER PAR le conseiller Bernard J. Nadon
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette, et il est, par le présent règlement numéro 2004-05, **STATUÉ ET ORDONNÉ CE QUI SUI**

ARTICLE 1 : Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci

ARTICLE 2 : Requêtes

Le requérant dépose une demande écrite au bureau municipal pour les travaux de raccordement et ou de prolongement sur le réseau d'égout et pluvial et accompagné d'un plan de localisation.

ARTICLE 3 : Entrepreneur

La Municipalité mandatera un entrepreneur compétent pour exécuter de tels travaux aux frais du requérant à partir du réseau existant à la ligne de lot du requérant.

ARTICLE 4 : Obligation du requérant

Le requérant doit déboursé le coût total des travaux pour l'aménagement de chacun des services de raccordement d'égout et pluvial demandé à partir du réseau existant jusqu'à la ligne de son lot, incluant les pièces, accessoires, la reconstruction du chemin, rue, route, l'emprise et le trottoir incluant les matériaux (gravier, sable, asphalte et ciment) ainsi que la main d'œuvre et la machinerie lors de l'exécution des travaux par l'entrepreneur,

Le requérant doit aussi déboursé à ses frais et directement à l'entrepreneur le raccordement à partir de sa ligne de lot à sa maison ou commerce en référence à la réglementation numéro 97-04 et 97-05 ;

Le requérant sera assujetti à la taxe de service de l'emprunt de Padem selon le règlement 97-01 ;

ARTICLE 5 : Dépôt d'exécution et facturation

Le requérant dépose un chèque visé à l'ordre de la Municipalité au montant 50% des coûts selon l'estimation de l'entrepreneur avant l'exécution des travaux ;

À la fin des travaux sur présentation d'une facture municipale, le requérant doit acquitté la balance de la facturation pour les travaux demandés par chèque à l'ordre de la Municipalité ;

ARTICLE 6 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Roger Laflamme
Maire

Sylvie Gratton
Secrétaire trésorière

Date de l'avis de motion : 7 juin 2004
Date de l'adoption : 9 août 2004
Numéro de résolution : 2004-08-216
Date de publication : le 11 août 2004